

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4194-2022
PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2023

GAZIFÈRE Inc.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

**ÉNUMÉRATIONS SELON DIVERSES SOURCES
DE BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES (BNÉ) NON DÉJÀ MONÉTISÉS DANS LE COÛT,
POUVANT AIDER AUX PRISES DE DÉCISION DE LA RÉGIE D'ACCEPER OU NON
DES DÉPENSES NON RENTABLES SELON LE SCÉNARIO DE BASE**

Éléments en vue de l'argumentation
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 24 février 2023

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| PRÉSENTATION..... | 1 |
| 1 - BONBRIGHT | 2 |
| 2 - LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE..... | 4 |
| 3 - LES DEMANDES D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS ET LES GUIDES DE DÉPÔT S'Y RAPPORTANT | 10 |
| 4 - DIFFÉRENTES DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE | 13 |
| 5 - LA FIRME DE CONSULTANTS DUNSKY | 15 |

Pièce RTIEÉ-2 - Document 5

*Énumérations de bénéfices non énergétiques (BNÉ) non déjà monétisés dans le coût
Éléments en vue de l'argumentation de M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est amenée au présent dossier à examiner comment il convient de tenir compte de bénéfices non énergétiques (BNÉ), non déjà monétisés dans le coût, pouvant aider aux décisions du Tribunal d'accepter ou non des dépenses de programmes d'efficacité énergétique du *PGEÉ (Plan global en efficacité énergétique)* de Gazifère qui seraient non rentables selon un scénario de base n'incluant pas de tels bénéfices.

2 - La présente vise à fournir à la Régie différents exemples d'énumérations de bénéfices non énergétiques (BNÉ), non déjà monétisés pouvant aider aux décisions du Tribunal d'accepter ou non certaines dépenses.

1

BONBRIGHT

3 - James Bonbright, dans *Principles of Public Utilities*, 1961 (Extrait déposé par le RTIEÉ au Dossier R-4169-2021 Ph.1, comme Pièce [C-RTIEÉ-17](#), [RTIEÉ-1](#), [Doc. 8](#)) reconnaissait la flexibilité du régulateur de tenir compte (***dans le revenu requis aux fins de l'établissement du revenu requis et de tarifs réglementés justes et raisonnables***), des internalités et externalités qu'il juge appropriées, lesquelles évoluent dans le temps :

5. Reflection of all of the present and future private and social costs and benefits occasioned by a service's provision (i.e., all internalities and externalities).
9. The related, practical attributes of simplicity, certainty, convenience of payment, economy in collection, understandability, public acceptability, and feasibility of application.

James Bonbright reconnaît que **les listes constutives du revenu requis doivent être appliquées de façon souple** :

Lists of this nature are useful in reminding the ratemaker of considerations that might otherwise be neglected, and also useful in suggesting important reasons why problems of practical rate design do not yield readily to scientific principles of optimum pricing. But they are unqualified to serve as a base on which to build these principles because of their ambiguities (how, for example, does one define "undue discrimination"?), their overlapping character, their inconsistencies, and their failure to offer any basis for establishing priorities in the event of a conflict. For such a basis, we must start with a simpler and more fundamental classification of ratemaking functions and objectives.

Il énonce également le critère général suivant :

Criterion 2 - Consumer Rationing

(Attributes 4 and 5): based on the consumer-rationing objective, under which the rates are designed to discourage the wasteful use of public utility services while promoting all use that is economically justified in view of the relationships between the private and social costs incurred and benefits received;

Mais apporte la nuance suivante afin d'inviter les régulateurs à demeurer souples :

General principles of public utility rates and rate differentials are necessarily based on simplified assumptions both as to the objectives

of ratemaking policy and as to the factual circumstances under which these objectives are sought to be attained. Attempts to make these stated principles subserve all special objectives and cover all specific conditions would be hopeless. Writers on the theory of rates are therefore at liberty to base their analyses on the acceptance of those objectives which are of wide application and the attainment of which may be aided by whatever tests or measures of sound rate structure the analyses suggest.

2

LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

4 - Les articles 49 et 51 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), ainsi que les législations de Régies qui l'ont précédée, viennent **codifier le « pacte régulateur »** exprimé notamment par cette doctrine de Bonbright, dont l'application des modalités, doit demeurer souple et évoluer dans le temps.

5 - L'article 49 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) précise que, lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif afin qu'il soit « *juste et raisonnable* », elle doit « **notamment** » tenir compte (de nouveau « **notamment** ») de la juste valeur des actifs **qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau** ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des **programmes commerciaux**, de même qu des **montants globaux des dépenses « qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service »**, de « *favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs* », de « *s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables* », de « *tenir compte de la qualité de la prestation du service* », de « *tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret* » et d'autres aspects. La Régie peut également utiliser « **toute autre méthode qu'elle estime appropriée** ».

L'article 51 précise que le tarif en résultant « ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est « **nécessaire** » pour permettre, « **notamment** », de

couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et « **le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution** », ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

De plus, selon l'article 5 de cette *Loi* (qui n'est pas attributif de nouvelle juridiction mais sert à interpréter celles déjà énoncées) dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre « **l'intérêt public** », « **la protection des consommateurs** » et un « **traitement équitable** » du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques « **dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement** » et « **dans une perspective de développement durable** » et « **d'équité au plan individuel comme au plan collectif** ».

6 - Toutes ces notions sont sujettes à une interprétation qui évolue dans le temps, à mesure que la société évolue :

La Cour suprême du Canada souligne en effet avec justesse, dans *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, J. Gonthier *per curiam*, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/901/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/901/1/document.do>, que ce sont non seulement les « *termes généraux* » mais **même les mots dont l'interprétation serait perçue comme plus « mécanique »** qui requièrent des tribunaux « *un rôle de médiateur dans l'actualisation du droit* », alors que « *les circonstances peuvent varier considérablement dans le temps et d'une affaire à l'autre* » :

Page 639 :

Les arguments sémantiques, fondés sur une conception du langage en tant que moyen d'expression sans équivoque, ne sont pas réalistes. Le langage n'est pas l'instrument exact que d'aucuns pensent qu'il est. On ne peut pas soutenir qu'un texte de loi peut et doit fournir suffisamment d'indications pour qu'il soit possible de prédire les conséquences juridiques d'une conduite donnée. Tout ce qu'il peut faire, c'est énoncer certaines limites, qui tracent le contour d'une sphère de risque. Mais c'est une caractéristique inhérente de notre système juridique que certains actes seront aux limites de la ligne de démarcation de la sphère de risque; il est alors impossible de prédire avec certitude. Guider, plutôt

que diriger, la conduite est un objectif plus réaliste. La CEDH a maintes fois mis en garde contre la recherche de la certitude et adopté cette conception de la "sphère de risque" dans l'affaire *Sunday Times*, précitée, et surtout dans l'affaire *Silver* et autres, arrêt du 25 mars 1983, série A no 61, aux pp. 33 et 34, et dans l'affaire *Malone*, précitée, aux pp. 32 et 33.

Pages 641-642 :

Ce rôle d'arbitre [NDLR : de l'État] doit être exercé conformément à la loi, mais il **atteint souvent un tel degré de complexité que le texte de loi correspondant sera couché dans des termes relativement généraux.** À mon avis, la généralité de ces termes peut entraîner un **rôle plus grand pour le pouvoir judiciaire,** mais **contrairement à certains auteurs (voir F. Neumann, *The Rule of Law* (1986), aux pp. 238 et 239), je ne vois pas de différence de nature entre les dispositions générales en vertu desquelles le pouvoir judiciaire exercerait en partie le rôle du pouvoir législatif et les dispositions "mécaniques" à l'égard desquelles le pouvoir judiciaire appliquerait simplement la loi.** Le pouvoir judiciaire joue toujours **un rôle de médiateur dans l'actualisation du droit, encore que l'étendue de ce rôle puisse varier.**

En effet, comme la CEDH l'a reconnu dans l'affaire *Sunday Times*, précitée, et en particulier dans l'affaire *Barthold*, arrêt du 25 mars 1985, série A no 90, aux pp. 21 et 22, et dans l'affaire *Müller* et autres, arrêt du 24 mai 1988, série A no 133, à la p. 20, les lois qui sont conçues en termes généraux sont peut-être mieux faites pour la réalisation de leurs objectifs, en ce sens que, dans les domaines où l'intérêt public est en cause, **les circonstances peuvent varier considérablement dans le temps et d'une affaire à l'autre.** Un texte de loi très détaillé n'aurait pas la souplesse nécessaire et pourrait en outre masquer ses objectifs derrière un voile de dispositions détaillées. **L'État moderne intervient de nos jours dans des domaines où une certaine généralité des textes de loi est inévitable. Mais quant au fond, ces textes restent néanmoins intelligibles.**

[Souligné en caractère gras et texte de grande taille par nous]

7 - Similairement, selon M^e Danielle PINARD, dans *Le droit et le fait dans l'application des standards et la clause limitative de la Charte canadienne des droits et libertés*, (1989) 30 C. de D., No. 1, 137, <https://id.erudit.org/iderudit/042939ar> et <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1989-v30-n1-cd3778/042939ar.pdf>, DOI :

<https://doi.org/10.7202/042939ar>, l'interprétation de termes imprécis dans la loi évolue avec le temps :

*l'emploi de la notion floue pallie **l'impossibilité de prévoir toutes les situations, tous les détails, toutes les circonstances, leurs évolutions et modifications éventuelles.***¹ Le législateur édicte une norme dans une formule générale, susceptible d'application efficace au genre visé, quelles qu'en soient les manifestations particulières. Tenant compte de la variété infinie des circonstances, du fait qu'il n'est pas capable de tout prévoir et de tout régler avec précision, admettant que des règles rigides **s'appliquent malaisément à des situations changeantes,** le législateur peut délibérément introduire dans le texte de la loi des notions à contenu variable, flou, indéterminé

[Souligné en caractère gras et texte de grande taille par nous]

8 - Dans le même sens, selon le Professeur émérite belge **Chaïm PERELMAN**, dans *Le raisonnement juridique*, in ARSP. Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, Beiheft, 7, Franz Steiner Verlag GmbH, Wiesbaden DE, 1971, pp, 1-15, <https://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/199094/Holdings> et <https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/199094/6/14f78821-b261-4e5d-aa42-d78555682c56.txt>, énonce:

pp. 6-7 :

En effet, dans la mesure où le juge n'est pas un ordinateur entièrement programmé par des tiers, mais un être social, chargé de confronter des valeurs conformément à l'esprit du système, une sensibilité aux valeurs est une condition indispensable à l'exercice de ses fonctions. [...]

C'est la raison pour laquelle, même dans un raisonnement pratique aussi orienté par des règles que l'est celui des juges, **il est rare que ce dernier n'ait**

¹ Note infrapaginale 3 dans la citation : Voir Ch. PERELMAN, «Les notions à contenu variable en droit, essai de synthèse», Les notions à contenu variable en droit, supra, note 1, 363, p. 365 ; S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard (essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité)*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1980, p. 223 ; Neil MAC CORMICK, « On Reasonableness », Les notions à contenu variable en droit, supra, note 1, 131, à la p. 133.

pas à exercer un pouvoir d'appréciation que son autorité de juge devra imposer aux justiciables comme étant l'expression du droit.

Si la décision avait été assurément la même, quelle que soit la personnalité du juge, les questions de compétence n'auraient pas l'importance fondamentale qu'elles ont en droit. La décision du juge, fondée comme elle est sur un raisonnement juridique explicite, reste néanmoins une décision personnelle; c'est à l'intime conviction du juge que l'on se réfère pour des questions de fait, c'est à son jugement que l'on fait appel pour les questions de qualification, c'est grâce à ses connaissances juridiques et à son sens de l'équité que seront tranchées les questions de droit. [...]

Quand, pour interpréter un texte, le juriste invoque la volonté du législateur ou le sens de la loi, il ne lui suffit pas de faire consciencieusement un travail d'historien du droit, car alors sa démonstration devrait s'adresser, non au juge, mais à d'autres historiens du droit, plus qualifiés en la matière, pour décider de la valeur de celle-ci. S'il s'adresse au juge, ce n'est pas en tant qu'historien mais en tant que juriste cherchant à convaincre le juge dans quel sens il y a lieu d'interpréter la loi actuellement.² C'est que la soumission du juge à la volonté du législateur ne concerne pas tellement le législateur qui a voté la loi que la volonté présumée du législateur actuel, censé marquer son accord avec les textes qu'il n'a pas expressément abrogés. Mais conclure de là qu'il les interpréterait, dans tous les cas, dans le même sens que l'ancien législateur, il y a de la marge. Car si les changements politiques, sociaux, économiques ou même linguistiques rendent raisonnable une nouvelle interprétation de l'ancien texte, on peut conclure difficilement du maintien de la lettre de la loi à l'identité de son interprétation, qui est normalement affaire de la jurisprudence.

[Souligné en caractère gras et texte de grande taille par nous]

pp. 8-9 :

Le raisonnement juridique grâce auquel le juge motive son jugement dans les cas d'espèce, et qui fournit les raisons tendant à convaincre les parties, les tribunaux hiérarchiquement supérieurs, le public qualifié, du bien fondé de sa décision, ne se présente pas comme une déduction formellement valide à partir de vérités intemporelles. Si c'était le cas, on ne comprendrait ni la nature des problèmes juridiques ni la structure des controverses juridiques. Les raisons, considérées comme bonnes à une époque et dans

² Note infrapaginale dans la citation : Cf. mon article «A propos de la règle de droit, réflexions de méthode» in La règle de droit, études publiées par Ch. Perelman, Bruxelles 1971, pp. 320-321.

un certain milieu, ne le sont pas à une autre époque et dans un autre milieu: elles sont socialement et culturellement conditionnées, comme le sont les convictions et les aspirations de l'auditoire qu'elles doivent convaincre. La moindre étude d'histoire du droit et de la jurisprudence suffirait à le montrer.

[Souligné en caractère gras et texte de grande taille par nous]

p. 10 :

En effet, pour décider qu'un texte est clair, il faut voir si les interprétations raisonnables qu'on pourrait en donner conduisent toutes à une même solution des cas d'espèce envisagés. Or, on n'est jamais sûr d'avoir examiné toutes les situations concrètes. Un texte, considéré comme clair, par rapport aux cas connus, pourrait poser un problème d'interprétation dans une situation nouvelle.

[Souligné en caractère gras et texte de grande taille par nous]

9 - Les articles 49 et 51 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) permettent donc déjà la prise en compte de bénéfices non énergétiques dans les décisions du Tribunal d'accepter ou non des dépenses de programmes d'efficacité énergétique du PGEÉ (Plan global en efficacité énergétique) de Gazifère qui seraient non rentables selon un scénario de base n'incluant pas de tels bénéfices.

3

**LES DEMANDES D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS ET LES GUIDES DE DÉPÔT S'Y
RAPPORTANT**

10 - L'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, RRQ, c. R-6.01, r. 2 énonce que toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1 de ce Règlement doit être accompagnée des renseignements suivants, lesquels incluent des bénéfices non énergétiques (BNÉ) :

- 1° **les objectifs visés par le projet;**
- 2° la description du projet;
- 3° **la justification du projet en relation avec les objectifs visés;**
- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° **l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;**
- 9° le cas échéant, **les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.**

11 - En février 2023, la Régie de l'énergie a rendu public un projet de *Guide de dépôt* pour chacune de ses entreprises gazières assujetties, incluant l'obligation de celles-ci de fournir l'information suivante sur les bénéfices non énergétiques (selon nous, **tant positifs que négatifs**) d'un projet d'investissement soumis à l'autorisation de la Régie, et ce, **tant pour les clients que pour l'entreprise gazière assujettie que pour la société** :

Bénéfices non énergétiques (BNÉ)

Définition de BNÉ : « impacts qui : i) découlent du projet; ii) ne sont pas de nature énergétique et iii) bénéficient aux consommateurs, à Gazifère et/ou à la société québécoise. »

Voici, à titre indicatif uniquement, quelques exemples de BNÉ³⁹ :

| Consommateurs | Société | Entreprise règlementée |
|--|---|--|
| <p>Augmentation de la productivité</p> <p>Amélioration du confort</p> <p>Augmentation de la valeur de la propriété</p> | <p>Réduction des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Amélioration de la qualité de l'air</p> <p>Développement économique et création d'emplois</p> | <p>Contribution aux efforts de décarbonation</p> <p>Rehaussement de l'acceptabilité sociale du projet d'investissement</p> |

1. **Alignement avec les objectifs des politiques énergétiques:** lorsqu'applicable, décrire dans quelle mesure le projet est aligné avec les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec ou est cohérent avec ses cibles de réduction de GES.
2. **BNÉ associés au projet:** lorsqu'applicable, décrire les BNÉ associés au projet. Par exemple, le projet entraîne-t-il une diminution nette des émissions de GES? Le cas échéant, fournir des informations relatives à la réduction totale de GES générée par la réalisation du projet, la durée de celles-ci, leur caractère permanent, leur étalement dans le temps, par segment de clientèle ou sur une base régionale.
3. **Prise en compte des BNÉ :** Décrire la manière dont les BNÉ associés au projet peuvent être pris en compte et ce, selon l'une des trois approches suivantes :
 1. Valeur des BNÉ, telle qu'évaluée par le demandeur;
 2. Un facteur d'ajustement générique pour tenir compte des BNÉ associés au projet, le cas échéant;
 3. Toute autre approche que le demandeur considère pertinente.
4. **Appui financier :** Préciser si le projet a fait l'objet d'un appui financier de la part du gouvernement du Québec ou d'un autre palier de gouvernement en vue de l'atteinte de cibles climatiques ou énergétiques gouvernementales, le cas échéant.

[...]

Impact sur la qualité de prestation du service de distribution

93. Présenter l'analyse de **l'impact du Projet sur la fiabilité et la qualité du service, le cas échéant**, par secteur de marché. Quantifier cet impact, lorsque possible.

Autres solutions envisagées

94. Décrire **les autres solutions envisagées pour rencontrer les objectifs poursuivis par le Projet ainsi que leurs avantages et inconvénients, incluant à l'égard des bénéfiques non énergétiques**.

95. Comparer au besoin les aspects techniques et économiques, les coûts, les échéanciers, **les impacts sur la qualité du service** ainsi que l'évaluation des risques associés à chaque solution, selon le niveau de détail approprié.

96. Déposer au besoin **les études ou analyses comparatives** ayant mené au choix de la solution proposée et présenter les paramètres économiques utilisés

4

DIFFÉRENTES DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

12 - La Régie de l'énergie avait refusé au Dossier R-3668-2008, d'ouvrir la porte à l'éventuelle application comme outil décisionnel d'un *Test du coût social (TCS)* aux programmes de Gaz Métro, lequel comporterait une quantification monétaire de certains bénéfices non énergétiques. Un *Test du coût social (TCS)* est toutefois déjà être utilisé à des fins informatives :

[]Le Groupe de travail n'a pas convaincu la Régie de la nécessité d'étudier la possible utilisation du test du coût social (TCS) à titre de test de rentabilité principal, ni d'engager des fonds à cet effet. Depuis le dossier R-3444-2000 , Gaz Métro doit présenter, en complément de son portefeuille de programmes sélectionnés selon le TCTR, un portefeuille de programmes sélectionnés à partir du TCS, à titre indicatif et en fonction des données disponibles.³

13 - Mais, malgré que le *Test du coût social (TCS)* ne soit pas retenu à des fins décisionnelles pour les distributeurs d'électricité et de gaz naturel, il a toujours été reconnu que des programmes qui, pris individuellement, **n'étaient pas rentables (selon le *Test du coût total en ressources*)**, pouvaient malgré tout être acceptés en autant que les *Plans globaux en efficacité énergétique (PGEE)* de ces distributeurs, pris dans leur ensemble, demeuraient rentables selon ce *Test* :

[La Régie] note que la rentabilité mesurée par le TCTR est très variable d'un programme à l'autre, ce qui s'explique par le fait que les programmes s'adressent à des segments de marché et des usages finaux différents. En

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3662-2008 Phase 2, [Décision D-2008-140](#), le 12 novembre 2008, p. 23.

règle générale, il va de soi que le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. **Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux qui font que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant a priori une rentabilité moins évidente, à condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.**⁴

14 - Entre autres, tous les distributeurs acceptent spécifiquement dans leurs *Plans globaux en efficacité énergétique (PGEE)* des programmes destinés aux ménages à faibles revenus (MFR), lesquels sont souvent non rentables suivant les tests de rentabilité traditionnels. D'ailleurs, même avec un *Test du coût social (TCS)*, ces programmes continuent souvent d'être non rentables.⁵

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3444-2000 Phase 1, [Décision D-2000-211](#), page 32. Souligné et caractère gras par nous.

⁵ **AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Dossier R-3671-2008, Pièce B-16, AEÉ-10, Document 2, Annexes [21.1](#), [21.2](#) et [21.3](#), Réponse 21 à la demande de renseignement no. 1 d'Hydro-Québec.

5

LA FIRME DE CONSULTANTS DUNSKY

15 - Contrairement au Guide de dépôt projeté par la régie, à l'audience du 23 février 2023 au présent dossier ([ns A-0055](#)), le représentant de la firme de consultants Dunsky a indiqué qu'il ne proposait d'inclure la prise en compte que des bénéfices non énergétiques (BNÉ) pour les clients.

Les bénéfices pour la société en réduction des gaz à effet de serre (GES) en sont ainsi exclus, mais il faut dire que le SPEDE les monétise déjà (et que la projection de cette monétisation tant selon un scénario de référence que selon un scénario Net Zéro Carbone 2030) fait déjà partie des tests économiques de rentabilité des programmes du PGEÉ.

Quant aux bénéfices non énergétiques (BNÉ) pour les clients, le consultant de la firme Dunsky a fourni notamment les exemples suivants :

- Réduction de l'absentéisme.
- BNÉ pour les ménages à faibles revenus.
- Confort chauffage.
- Vibrations.
- Bruit.
- Effet sur la valeur de la propriété.

16 - Lors de l'interrogatoire par le procureur du RTIEÉ le consultant de la firme Dunsky le 23 février 2023 ([ns A-0055](#)), a été citée l'étude antérieure de Dunsky réalisée pour le compte de IESO en Ontario quantifiant les BNÉs pour des interventions en efficacité énergétique, « Non-Energy Benefits Study : Phase II. Quantified Benefits and Qualitative Insights », <https://www.ieso.ca/-/media/Files/IESO/Document-Library/conservation-reports/Non->

[Energy-Benefits-Study-Phase-II.ashx](#) (citée en note infrapaginale de la page 9 de la [Pièce B-0122](#) au présent dossier).

Les bénéfices non énergétiques suivants de la page A-12 de ce rapport ontarien ont alors été cités :

- Improved business outcomes \$0.04 per participant.
 - Reduced financial stress \$0.03 per participant.
 - Thermal comfort \$0.14 per participant.
 - Reduced building & equipment O&M \$0.03 per participant.
 - Improved indoor air quality \$0.05 per participant.
 - Sense of control over energy decisions \$0.08 per participant.
-